



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

Arrêté municipal de police de la circulation

n° 27/2024

**Route barrée et stationnement interdit
« Rue de la Mairie » et « Rue du Commerce »
37190 RIVARENNES**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du 07 février 2024 de Monsieur Guillaume REULIER, de la société TPPL VAL DE LOIRE domiciliée 17 rue des Fonchers – 37190 DRUYE, **pour des travaux de voirie concernant l'aménagement du centre-bourg,**

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du centre-bourg ont pris du retard,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de voirie « Rue de la Mairie » et « Rue du Commerce » à Rivarennnes**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Du jeudi 18 avril 2024 au vendredi 31 mai 2024, « Rue de la Mairie » et « Rue du Commerce » :

- **la circulation sera interdite à tous les véhicules,**
- **le stationnement sera interdit,**
- **une déviation par la Rue des Quarts sera mise en place.**

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°10/2024 du 08 février 2024.

Article 5 :

Madame le Maire de Rivarennnes est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 18 avril 2024

Le Maire




Agnès BUREAU